



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 20 janvier 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Patricia GUILIANI – Nathalie LECLERCQ - Alain PARENT

Assiste : Raphaël URAS (alternant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 535550425

OL LOING 21 - VAUX-ROCHETTE 21

U18 D2C DU 16/11/2025

Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU**, en date du 03/12/2025, concernant le joueur **TAMABANZA KINOUANI Z GLOIRE** de **OL LOING**, possédant une licence joueur au club de **OL LOING** sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commission SR et Contrôle des Mutations de la LPIFF du 27/11/2025 :

N° 248 – U18 – TAMABANZA KINOUANI Z Gloire OLYMPIQUE DU LOIG (542798) La Commission, Considérant que le joueur TAMABANZA KINOUANI Z Gloire a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING au vu de la photocopie de son acte de naissance, enregistrée le 12/11/2025, Considérant que ce même joueur a été licencié les saisons 2016/2017 en faveur de BAGNEAUX NEMOURS, 2021/2022 à 2022/2023 et 2023/2024 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING, 2022/2023 au FC HERICY VULAINES SAMOREAU et 2025/2026 en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (enregistrée le 15/07/2025) avec comme nom de famille TAMABANZA KINOUANI,

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

Considérant que le joueur supra n'est donc pas licencié au club OL LOING à la date de la rencontre

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OL LOING 21, et en attribue le gain à l'équipe de VAUX-ROCHETTE 21 (3 points ; 0 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 535550436

FONTAINEBLEAU 22 – OL LOING 21

U18 D2C DU 23/11/2025

Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU**, en date du 03/12/2025, concernant le joueur **TAMABANZA KINOUANI Z GLOIRE** de **OL LOING**, possédant une licence joueur au club de OL LOING sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commission SR et Contrôle des Mutations de la LPIFF du 27/11/2025 :

N° 248 – U18 – TAMABANZA KINOUANI Z Gloire OLYMPIQUE DU LOIG (542798) La Commission, Considérant que le joueur TAMABANZA KINOUANI Z Gloire a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING au vu de la photocopie de son acte de naissance, enregistrée le 12/11/2025, Considérant que ce même joueur a été licencié les saisons 2016/2017 en faveur de BAGNEAUX NEMOURS, 2021/2022 à 2022/2023 et 2023/2024 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING, 2022/2023 au FC HERICY VULAINES SAMOREAU et 2025/2026 en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (enregistrée le 15/07/2025) avec comme nom de famille TAMABANZA KINOUANI,

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

Considérant que le joueur supra n'est donc pas licencié au club OL LOING à la date de la rencontre

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OL LOING 21, et en attribue le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU 22 (3 points ; 0 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54706531

VAUX ROCHETTE 22 – LE MEE 24

U14 D4F DU 17/01/2026

Match arrêté à la 53^e suite à une panne d'éclairage (Score 2 – 2)

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les projecteurs n'ont pu s'allumer, à la 53^{ème} minute, l'arbitre a arrêté la rencontre par manque de visibilité

Considérant l'intervention de l'astreinte de la mairie qui n'a pu mettre en route les projecteurs, la rencontre a été arrêtée sur le score de 2 – 2

Par ces motifs

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540983

BRIARD SC 1 – CHAMPS AS 1

SENIORS D2A DU 18/01/2026

Observation d'après match du club de BRIARD SC, concernant le joueur de CHAMPS, GNINGHAYE NKENE Jesus, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Hors la présence de Christiane CAU

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GNINGHAYE NKENE Jesus a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 16/11/2025 avec date d'effet au 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 18/01/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors CHAMPS AS 1 n'a pas disputé de rencontre officielle,
Considérant que le joueur supra figure sur la FMI du match en rubrique
Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS AS 1, l'équipe de BRIARD SC conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 26/01/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de CHAMPS AS : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541953

ASM FERTOISE 1 – ST MARD 1

SENIORS D3B DU 18/01/2026

Réclamation d'après match du club de ASM FERTOISE concernant le changement d'arbitre assistant de ST MARD à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Considérant les rapports des 2 équipes ainsi que celle de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que les 3 rapports confirment le changement à la mi-temps

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

La Commission décide d'infliger au club de ST MARD une amende de 80 euros pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre, en vertu de l'article 17.8 du RSG et de son annexe 2.

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 17.8

Débit ST MARD : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681320

ALLIANCE 77 1 – VERNEUIL L'ETANG 1

SENIORS D4C DU 18/01/2026

Réserves du club de ALLIANCE 77, confirmation du 19/01/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de VERNEUIL au motif du nombre de joueurs mutés hors période

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer les joueurs :

- M. BERISHA Valmir, (Enregistrement le 16/07/2025) MH
- M. BERISHA Valtrin, (Enregistrement le 17/07/2025) MH
- M. CHATELAIS Timeo, (Enregistrement le 14/08/2025) MH
- M. LAASSIBA Khaled, (Enregistrement le 02/08/2025) MH
- M. RELOUZAT Robin, (Enregistrement le 20/11/2025) MH
- M. SALL Adama, (Enregistrement le 06/08/2025) MH

Considérant que ces 6 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés hors délai autorisés étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit les réserves de ALLIANCE 77 recevables et fondées,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VERNEUIL L'ETANG 1 et en attribue le gain à l'équipe de ALLIANCE 77 1 (3 points ; 6 buts)

RSG District Article 7.

- Débit de VERNEUIL L'ETANG : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681325

VERNEUIL L'ETANG 1 – CPSP 2

SENIORS D4C DU 22/02/2026

Courriel du club de CPSP, en date du 20/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 30/11/2025 et 11/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 22/02/2026 aura lieu sur les installations du club de CPSP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545209

ANNET 31 – BRIE FC 31

VETERANS D2A DU 22/02/2026

Courriel du club de BRIE FC, en date du 20/01/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 30/11/2025 et 11/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 22/02/2026 aura lieu sur les installations du club de BRIE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 55244312

ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 21 – SAVIGNY FC 21

U18 COUPE 77 DU 11/01/2026

Réserves du club de ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 21, **confirmation du 13/01/2026**, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de SAVIGNY FC au motif du nombre de joueurs mutés hors période

La Commission,
Jugeant en première instance,
Considérant que la réserve n'a pas été confirmée dans les délais

30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), dans les 48 heures suivant le match (24 heures pour les Coupes).

Par ces motifs

Dit celle-ci non recevable

Résultat acquis sur le terrain confirmé

- Débit de ENT CSD/OTHIS/ST : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

DOSSIER EN DELIBERE

MATCH 54748578

NANGIS 1 – ASM FERTOISE 1

SENIORS FUTSAL D2 DU 18/11/2025

Match non joué, le club ASM FERTOISE estimant que l'état du terrain ne permettait pas à la rencontre de se dérouler

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations de NANGIS reçues dans les délais impartis,

Considérant que le club de NANGIS précise qu'ils disputent leurs rencontres dans cette même salle et qu'il n'y a jamais eu de contestation sur l'état de celle-ci,

Considérant que le club visiteur a refusé de disputer cette rencontre en fournissant des photos,

Par ces motifs

Dit dossier en délibéré, demande une visite de la Commission des terrains et reporte les matchs à domicile dans l'attente du rapport de la Commission.

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

DAMMARIE FC

Tournoi Futsal U11 du 22 février 2026

Validé

NOISIEL FUTSAL ACADEMY

Tournoi Futsal U9 du 14 et 15 février 2026

En cours d'examen